

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/100

AVIS N° 17/25 DU 6 JUIN 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU « STEUNPUNT SOCIALE PLANNING » DE LA PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE ET À LA SOCIÉTÉ PROVINCIALE DE DÉVELOPPEMENT DE FLANDRE OCCIDENTALE, DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE SUR LES DÉPLACEMENTS DOMICILE - LIEU DE TRAVAIL ET LES FLUX DE CIRCULATION EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du « Steunpunt Sociale Planning » de la province de Flandre occidentale et de la société provinciale de développement de Flandre occidentale;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le « Steunpunt Sociale Planning » de la province de Flandre occidentale et la société provinciale de développement de Flandre occidentale souhaitent se faire une idée des déplacements domicile - lieu de travail et des flux de circulation en Belgique, afin de pouvoir définir les communes à cohésion géographique comme des régions de transport et des marchés de logement, ainsi que des mouvements pendulaires et des caractéristiques des travailleurs. A cet effet, ils souhaitent utiliser à titre unique des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui sont le résultat de la combinaison du domicile des travailleurs et du lieu de travail des travailleurs.

2. Il s'agit en particulier de deux tableaux contenant par combinaison du domicile et du lieu de travail le nombre de personnes concernées avec une répartition en fonction du sexe, de la classe d'âge, du statut et du secteur/de la profession. Le premier tableau contient le nombre de personnes par combinaison domicile/lieu de travail, réparti en fonction du sexe, de la classe d'âge et du statut. Le deuxième tableau contient le nombre de personnes par combinaison domicile/lieu de travail, réparti en fonction du sexe et du secteur/de la profession.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des tiers.
4. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
5. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude des déplacements domicile - lieu de travail et des flux de circulation (grands flux entre communes, communes avec afflux et communes avec sorties).

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées au « Steunpunt Sociale Planning » de la province de Flandre occidentale et à la société provinciale de développement de Flandre occidentale, en vue de l'étude des déplacements domicile - lieu de travail et des flux de circulation en Belgique.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--